

## Cour suprême du Cameroun

### I. Suprématie de la Constitution dans l'ordre interne – Effectivité de la suprématie

#### 1. STATUT DE LA CONSTITUTION ET HIÉRARCHIE DES NORMES

**La Constitution contient-elle une disposition déterminant son rang normatif et son efficacité juridique ?**

La Constitution du Cameroun détermine explicitement son rang comme norme suprême placée au-dessus de toutes les autres (Cf. Art. 45).

**La Constitution a-t-elle élaboré une quelconque échelle de prévalence entre les différents types de normes constitutionnelles (valeur, principes, droits, pouvoirs, garanties, etc.) ? Veuillez, le cas échéant, citer des cas en élucidant l'idée sous-jacente.**

La Constitution du Cameroun n'a institué aucune échelle de prévalence entre les différents types de normes constitutionnelles. Toutes les normes constitutionnelles sont d'égale valeur, y compris celles contenues dans le Préambule.

**La Constitution a-t-elle donné lieu à des normes qui la complètent ou la modifient ? Veuillez les énumérer tout en explicitant leur mode opératoire, leur régime juridique et les difficultés rencontrées.**

La Constitution du Cameroun a été modifiée et complétée au fil des années. À titre illustratif, le changement de la nature de l'État a donné lieu à la modification de la constitution notamment le passage de la République fédérale du Cameroun à la République unie du Cameroun, puis à la République du Cameroun. Il en est de même du renforcement de la proclamation des droits de l'homme qui a suscité l'enrichissement du Préambule de la Constitution qui se réfère depuis le 18 janvier 1996 aussi bien à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et « *toutes les conventions internationales*

*relatives (aux droits fondamentaux) et dûment ratifiées* » qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et la Charte des Nations unies retenus depuis 1972.

**Le préambule fait-il formellement partie du « bloc de constitutionnalité » ?  
Quelle est sa nature juridique ?**

Le préambule de la Constitution du Cameroun fait partie du « bloc de constitutionnalité ». En effet, l'article 65 la Constitution du 18 janvier 1996 dispose : « Le préambule fait partie intégrante de la Constitution ». Le préambule a donc la même valeur que le corps de la Constitution.

**Existe-t-il des normes de droit interne supérieures à la Constitution (supra-constitutionnalité) ?**

Il n'existe pas de normes intérieures qui soient supérieures à la Constitution. Toutes les normes internes doivent se conformer à la Constitution et lui sont donc inférieures.

**Le droit international fait-il formellement partie du « bloc de constitutionnalité » ?**

Le droit international pour ce qui est de la protection des libertés fondamentales fait formellement partie du « *bloc de constitutionnalité* ». Il s'agit notamment aux termes du préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 des « *libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, ...* »

**Certaines sources internationales bénéficient-elles d'une place particulière ou d'un statut spécifique au sein de la Constitution ? Veuillez l'expliquer.**

Les sources internationales relatives à la protection des libertés fondamentales ci-dessus citées font l'objet d'une désignation particulière dans le Préambule de la Constitution en raison de la place sans cesse grandissante que leur a accordé le constituant camerounais au fil des années.

Si la solution est contraire à la Constitution, elle ne peut être ratifiée qu'après modification de la Constitution.

C'est pourquoi, en fonction de la sensibilité de la matière, le Cameroun ratifie rapidement ou avec un certain temps certaines conventions internationales.

**Quelles sont les limites constitutionnelles à l'intégration de l'État dans un ordre international ?**

Les limites constitutionnelles à l'intégration de l'État dans un ordre international posent le problème du conflit entre l'ordre interne et l'ordre international. Si la prééminence de l'ordre international est indiscutable, il demeure que

l'État ne saurait s'engager sur le plan international à adopter un ordre juridique contraire à son ordre interne.

**La stabilité de la Constitution est-elle, selon vous, un élément de sa suprématie ?**

La stabilité de la Constitution peut constituer un élément de sa suprématie. Mais la suprématie et la stabilité ne constituent pas des facteurs complémentaires. Une Constitution peut conserver sa suprématie tout en étant instable. De même, une constitution peut perdre sa suprématie tout en étant stable. Par exemple si les lois internes sont contraires à une Constitution stable, elle perd sa suprématie.

**La Constitution est-elle souvent modifiée ? A-t-elle été modifiée en réaction à une décision de la Cour ?**

La Constitution a été modifiée quelquefois. Les différentes modifications n'ont pas été initiées en réaction à une décision de la Cour.

**Les traités internationaux peuvent-ils conduire à modifier la Constitution ?**

Un État qui respecte sa Constitution ne peut ratifier un traité que si celui-ci est conforme à sa constitution. Dans le cas contraire, il doit modifier sa Constitution dans le sens où le traité ne sera plus contraire à la norme suprême.

C'est la position de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui dispose en son article 44 : « Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».

## 2. APPRÉCIATION DE L'EFFECTIVITÉ

**La suprématie de la Constitution en droit interne est-elle effective ?**

La suprématie de la Constitution en droit interne est effective. En principe, toutes les autres normes doivent être conformes à la Constitution, norme suprême.

**La place de la Constitution est-elle unanimement reconnue par les autres institutions et juridictions nationales ?**

La place de la Constitution est bien reconnue puisque toutes les institutions (pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, Conseil économique et social) tiennent leur existence de ladite norme suprême.

**La légitimité du contrôle de constitutionnalité des lois est-elle aujourd'hui contestée ?**

La légitimité du contrôle de constitutionnalité des lois n'est nullement contestée.

**Quelles autres autorités garantissent le respect de la Constitution ? Quels sont leurs rapports avec la Cour ?**

Le Parlement (Assemblée nationale et Sénat), le président de la République, garantissent le respect de la Constitution.

Leurs rapports avec la Cour sont dominés par le respect mutuel dû à ces hautes institutions.

**Comment l'autorité des décisions de votre Cour est-elle organisée en droit positif (source, qualification, portée...) ? Une autorité jurisprudentielle est-elle reconnue, en droit ou en fait, aux décisions de votre Cour ? L'autorité des décisions de la Cour est-elle correctement respectée ?**

La Cour constitue la plus haute juridiction de l'État. Sa jurisprudence constitue une source de droit pour les juridictions inférieures. Mais il existe des arrêts de principe rendus par le Conseil constitutionnel qui s'imposent à tous. On parle d'arrêt de principe. Il y a également des arrêts ordinaires qui ne constituent pas véritablement une source jurisprudentielle.

### 3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE LA CONSTITUTION

**La jurisprudence constitutionnelle a-t-elle reconnu l'existence d'un « bloc de constitutionnalité » ? Quels sont les principes, les normes et les sources qui intègrent ledit bloc ? Veuillez l'expliquer.**

La jurisprudence reconnaît l'existence d'un bloc de constitutionnalité en protégeant l'ensemble des lois soumis au contrôle de la Cour. Elle consacre le respect de la consolidation des textes auxquels renvoie le préambule (Déclaration des droits de l'homme, Charte des Nations unies, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les principes objectifs de valeur constitutionnelle).

**Dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation, est-ce que votre Cour se réfère, en plus de la Constitution et des lois organiques, à d'autres normes qui font partie aussi de ce qui est communément appelé « bloc de constitutionnalité » ?**

La Cour s'appuie sur toutes les normes qui forment le « Bloc de constitutionnalité ».

**Quelles normes/compétences échappent au contrôle de la Cour ? Quelles sont les limites de son contrôle ?**

La cour n'est limitée que par la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel qui fixe ses compétences sans ambiguïté en son article 3.

**Les mécanismes de contrôle de constitutionnalité sont-ils suffisamment efficaces (garantie des droits) ? En quoi ce contrôle est-il perfectible pour garantir l'effectivité des droits constitutionnels ?**

Les mécanismes de contrôle de constitutionnalité sont efficaces mais perfectibles.

**Quelles sont les méthodes d'interprétation adoptées par votre Cour lors de son contrôle de constitutionnalité ?**

**La Cour a-t-elle progressivement renforcé son contrôle ? Comment ? Veuillez donner des cas typiques.**

La Cour ne connaît que des matières soumises à son examen par le président de la République, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, un tiers des députés, un tiers des sénateurs ou les présidents des exécutifs régionaux. Elle ne peut donc pas renforcer le contrôle si elle n'est pas saisie.

**Comment analysez-vous l'évolution des pouvoirs jurisprudentiels de votre Cour ? Considérez-vous que ceux-ci permettent d'assurer de façon satisfaisante et effective le respect de la Constitution ?**

**Quelles difficultés votre Cour a-t-elle rencontrées, par le passé et/ou récemment, quant à l'effectivité de la Constitution (notamment les contradictions de jurisprudences) ?**

Il n'y a pas eu au niveau de notre Cour des contradictions de jurisprudence.

## **II. Suprématie de la Constitution et internationalisation du droit – Rapports de systèmes et influences internationales sur la Constitution**

### **1. STATUT DES NORMES INTERNATIONALES DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES**

**La Constitution prime-t-elle sur les normes de droit international ?**

La Constitution prime sur les normes de droit international dans la hiérarchie des normes juridiques. Les conventions ratifiées sont supérieures aux lois internes et viennent juste après la Constitution.

**Quelle signification retenez-vous de la primauté ? Distinguez-vous entre « primauté » (raisonnement hiérarchique déterminant les conditions d'édition et de validité d'une norme) et « prévalence » (en tant que principe de résolution des conflits de norme) ?**

La primauté est le principe selon lequel, en cas de conflit entre deux normes juridiques, celle qui dans la hiérarchie des normes passe avant, l'emporte.

La Constitution prime sur les lois ordinaires et même sur les conventions ratifiées.

**Considérez-vous qu'il existe un «droit constitutionnel international ou européen» ?**

De l'existence d'un droit constitutionnel international ou européen, s'il y a un ensemble de règles fondamentales applicables dans l'Union européenne, s'il y a un parlement européen, il n'est pas exagéré de parler d'un droit constitutionnel international ou européen.

**Votre cour retient-elle une conception moniste ou dualiste des rapports entre l'ordre interne et l'ordre externe ?**

Le monisme avec primauté du droit international est la conception retenue par notre Cour.

**Existe-t-il des normes internationales de valeur supérieure à la Constitution (supra-constitutionnalité) ?**

Il n'existe pas de normes internationales de valeur supérieure à la Constitution.

**La jurisprudence constitutionnelle s'est-elle prononcée sur la valeur et la hiérarchie juridique des conventions et traités internationaux, surtout lorsqu'il s'agit des droits fondamentaux ?**

Les droits fondamentaux sont consacrés par le Préambule de la Constitution et ont valeur constitutionnelle. La Constitution du 18 janvier 1996 le précise clairement, sans un besoin particulier de réponse du juge constitutionnel qui ne peut se limiter qu'à le constater.

## 2. INFLUENCES SUR LE CONSTITUANT

**Quelles sont les influences internationales sur l'élaboration de la Constitution (lors de son élaboration ou révision) ? b) Dans l'affirmative, quels domaines sont concernés ?**

Le monde étant devenu un village planétaire, les influences internationales sur l'élaboration ou la révision influent grandement sur nos États. En effet, les préoccupations des États africains sont semblables.

Par exemple, aujourd'hui, les problèmes d'environnement sont de plus en plus constitutionalisés.

### 3. COMPÉTENCES DE LA COUR

**Votre cour contrôle-t-elle la conformité des lois (et/ou d'autres textes) aux normes de droit international ?**

Le contrôle est indirect. Les lois doivent être conformes à la Constitution qui adhère aux grandes chartes internationales.

**Votre cour applique-t-elle directement des instruments internationaux ? Dans l'affirmative, lesquels et sur quel fondement ?**

La Cour n'applique pas les instruments internationaux s'ils n'ont pas été au préalable ratifiés.

**Votre cour applique-t-elle des dispositions ayant une source ou origine internationale ? Dans l'affirmative, lesquelles et sur quel fondement ?**

### 4. SITUATIONS DE CONFLITS OU DE CONCURRENCE

**Quelles sont les situations de conflit entre la Constitution et les normes internationales ? Ces situations ne concernent-elles que les droits fondamentaux ?**

Il existe des situations de conflit entre la Constitution et les normes internationales. Ces situations concernent en grande partie les droits fondamentaux.

**Comment ces situations de conflits sont-elles résolues (règles de compétence, règles procédurales...)?**

La Constitution camerounaise prévoit en son article 44 que « Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».

**La cour s'efforce-t-elle de limiter ces conflits ? Dans l'affirmative, comment et par quelles méthodes (hiérarchie entre normes fondamentales, voie d'harmonisation, recherche d'équivalence des protections, transfert de contrôle...)? Ces méthodes ont-elles été perfectionnées ?**

La Cour n'a pas qualité pour limiter les conflits ; elle ne peut pas dire d'une norme internationale qu'elle est contraire à la Constitution par complaisance.

**La Constitution organise-t-elle une protection des droits équivalente aux dispositions internationales applicables ? Quels domaines présentent une différence de protection ?**

La Constitution organise effectivement une protection des droits équivalente aux dispositions internationales applicables. Elle ajoute la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples qui intègre certaines valeurs culturelles propres à l'Afrique.

**Dans les cas de protection semblable ou équivalente, le contrôle de constitutionnalité est-il en concurrence avec le contrôle de compatibilité à un traité international? Considérez-vous que cette concurrence soit de nature à remettre en cause la suprématie de la Constitution?**

Le problème ne se pose pas puisque le Préambule de la Constitution dit que l'État camerounais «affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées».

**L'invocation de la Constitution est-elle plus difficile (règles de procédure, délais, conditions de saisine, objet limité du contrôle...) que celle d'une norme internationale?**

**Quelles sont les situations dans lesquelles les rapports avec les normes internationales apparaissent plus délicats? Veuillez donner deux ou trois exemples typiques de ces difficultés.**

Les situations dans lesquelles les rapports avec les normes internationales apparaissent plus délicats concernent les matières où le Cameroun ne partage pas ou pas encore la position de l'ordre international.

## 5. INFLUENCES SUR LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

**Votre Cour tient-elle implicitement compte des instruments internationaux ou s'y réfère-t-elle expressément lorsqu'elle applique le droit constitutionnel?**

Elle tient implicitement compte des instruments internationaux et parfois s'y réfère expressément.

**Votre Cour a-t-elle déjà été en butte à des conflits entre les normes applicables à l'échelon national et celles qui sont applicables à l'échelon international? Dans l'affirmative, comment ces conflits ont-ils été réglés?**

Il n'y a pas eu de véritables conflits entre l'ordre interne et l'ordre international.

**Quelle est la valeur juridique reconnue par votre cour à une décision d'une juridiction internationale?**

La valeur est tributaire de la matière de la décision et de la juridiction internationale qui a statué. Les modalités d'exécution des décisions judiciaires sont fixés par les articles 5, 6, 7 de la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007.



**La jurisprudence des juridictions internationales influence-t-elle votre Cour ? Une force interprétative est-elle juridiquement reconnue ? Cette influence est-elle à la hausse ? Comment cela se manifeste-t-il ?**

La jurisprudence des juridictions internationales influence notre Cour. Elle s'inspire des expériences des juridictions internationales, sans mimétisme judiciaire.

**L'interprétation de la Constitution peut-elle se faire au regard d'une disposition internationale ? Veuillez donner des cas typiques.**

L'interprétation de la Constitution peut se faire au regard d'une disposition internationale, si celle-ci relève d'une charte à laquelle adhère le Cameroun ou d'une convention qu'il a ratifié.

**III. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?**

RAS.